

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°3 lot 1 « Terrassement-VRD » marché construction du groupe scolaire de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à l'entreprise ALFONSI FRERES ;

Considérant qu'il est finalement décidé, en ce qui concerne le plateau sportif, et afin d'éviter de poser les caniveaux en béton gris, prévus au marché, dans le dallage en béton coloré, de retirer la prestation liée à la fourniture et pose de caniveaux doubles CC1 (- 4 200 euros HT), et de la remplacer par la fourniture et pose de caniveaux à grilles scellées (+ 8 250 euros HT), ainsi que de tampons à carreler (+ 1 137 euros HT) ;

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce ;

## DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 5 187 euros HT sera conclu avec l'entreprise ALFONSI FRERES, titulaire du lot 1 « Terrassement-VRD » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire, faisant ainsi passer le montant global du marché de 422 751 euros HT à 512 430, 58 euros HT, avenants 1, 2 et 3 inclus.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 25 septembre 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

